

Peut-on enterrer un cercueil ou une urne dans une propriété privée ?

Oui, à **titre exceptionnel**, et sous certaines **conditions**, il est possible d'enterrer un cercueil ou une urne funéraire dans le jardin d'une propriété privée.

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne a des conséquences pour le terrain. L'inhumation dans un terrain privé crée une servitude à l'égard des proches du défunt. Ils doivent pouvoir accéder librement à la sépulture pour se recueillir. En cas de vente du terrain, la servitude s'impose au nouveau propriétaire.

Si vous souhaitez inhumer un cercueil ou une urne dans une propriété privée, vous devez demander **l'autorisation du préfet** du département où est située la propriété.

Les démarches varient selon que l'inhumation concerne un cercueil ou une urne :

Une inhumation dans le terrain d'une propriété privée est possible **à titre exceptionnel**.

Les formalités peuvent être accomplies par l'opérateur de pompes funèbres.

Vous devez remplir les **3** conditions suivantes :

Prouver que la propriété est située hors zone urbaine

Solliciter **l'avis d'un hydrogéologue** en vous adressant à l'Agence régionale de santé (ARS)

Obtenir l'accord du préfet.

Où s'adresser ?

Agence régionale de santé (ARS)

Où s'adresser ?

Préfecture

Attention

Si le terrain ne vous appartient pas, vous devez demander l'autorisation de son propriétaire.

Une inhumation dans le terrain d'une propriété privée est possible **à titre exceptionnel**.

Les formalités peuvent être accomplies par l'opérateur de pompes funèbres.

Vous devez remplir les **2** conditions suivantes :

Prouver que la propriété est située hors zone urbaine

Obtenir l'accord du préfet.

Où s'adresser ?

Préfecture

Attention

Si le terrain ne vous appartient pas, vous devez demander l'autorisation de son propriétaire.

Déclaration de décès, obsèques et sépulture

Pour en savoir plus

- Base des unités urbaines

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Où s'informer ?

- **3939 Allô Service Public**

3939

Coût : service gratuit, coût de l'appel selon opérateur (en savoir plus)

Service accessible via un code d'accès aux horaires suivants :

- Lundi : 8h30 à 18h15
- Mardi : 8h30 à 13h
- Mercredi : 8h30 à 13h
- Jeudi : 8h30 à 18h15
- Vendredi : 13h à 17h

Répond aux demandes de renseignement administratif concernant les droits, les obligations et les démarches à accomplir dans certains domaines :

- Droit du travail dans le secteur privé
- Logement et urbanisme
- Procédures en justice, civile ou pénale
- Droit de la famille, des personnes ou des successions
- Droit des étrangers, des associations ou l'état civil

Attention : c'est un service d'information généraliste, qui n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-1 à L2223-12-1
Enterrement dans une propriété particulière (article L2223-9)
- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-38 à L2223-43
Autorisation de fermeture du cercueil au vu d'un certificat établi par un médecin (article L2223-42)
- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-31 à R2213-33
Autorisation du préfet du département (article R2213-32)
- Code général des collectivités territoriales : articles R2512-30 à R2512-36
Attributions du préfet exercées par le préfet de police à Paris (article R2512-34)
- Réponse ministérielle du 1er octobre 2015 relative à la transmission des concessions funéraires
Enterrement d'une urne cinéraire dans une propriété particulière
- Réponse ministérielle relative aux cimetières privés
Cimetières privés



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00